

**COMMUNE DE SAINT-AGNANT**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**tenant lieu de PROCES VERBAL**  
**du mercredi 12 juin 2024 – 20 heures 15**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze juin à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Sterenn GOULLIANNE, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Marie-Ange VLENEUVE, Maryse HERY, Jean-Claude DORAY, Fabrice BRIDIER

ABSENTS représentés : François-Pierre VERNIER donne pouvoir à Stéphanie LE HASIF, Anne BRACHET donne pouvoir à Patrick MAZEDIER, Manuela MOUSSET donne pouvoir à Christine DE ROUCK

ABSENT : Sébastien BOUCHET

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie ARNOULD

MEMBRES EN EXERCICE : 20

ABSENTS REPRESENTES : 3 PRESENTS : 16 VOTANTS : 19

CONVOCATION : 05/06/2024

AFFICHAGE CONVOCATION : 05/06/2024

---

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame Valérie ARNOULD se propose pour être secrétaire de séance.

Suite au décès de Monsieur Jean-Marie GILARDEAU, conseiller municipal, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'observer une minute de silence.

La séance reprend.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du conseil municipal du 20 mars 2024.

Les membres du conseil municipal n'ayant aucune objection, il est approuvé à l'unanimité.

## **Objet : Désignation d'un référent déontologue élus (2024-19)**

Monsieur le Maire, expose l'objet de la délibération.

Madame Stéphanie LE HASIF souhaite savoir si des dossiers ont été traités cette année.

Monsieur le Maire lui répond non.

La délibération suivante est votée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques »,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1<sup>er</sup> juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Par délibération n° 2023-28 du 26 juin 2023, Monsieur Nicolas RIZZUTO a été désigné en tant que référent déontologue élus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour une durée d'un an.

Il convient de prendre une nouvelle délibération afin de désigner un nouveau référent déontologue élus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Considérant la liste de référents déontologues présentés par les Associations départementales de maires du Réseau de l'Association des Maires de France (AMF),

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un référent pour exercer cette mission, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur Hugues FOURAGE est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Cette désignation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une durée d'un an.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue pourra être saisi par courrier postal adressé à la Mairie – 76 avenue Charles de Gaulle – 17620 SAINT-AGNANT, à l'intention du référent déontologue, portant la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

### **Article 3 : Rémunération**

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

### **Objet : Affiliation du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) La Rochelle Aunis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime (2024-20)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Le Syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis (Schéma de Cohérence Territoriale) a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des Collectivités et Etablissements Publics affiliés au CDG 17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il convient donc que le Conseil Municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'émettre un avis favorable à la demande d'affiliation du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) La Rochelle Aunis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime.

**Objet : Résiliation du bail commercial au bénéfice de La Poste (2024-21)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

Madame Stéphanie LE HASIF demande s'il existe un projet pour ce local.

Monsieur Patrick MAZEDIER lui répond qu'une réflexion est à mener avec plusieurs possibilités comme le RASED (Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté) par exemple.

La délibération suivante est votée.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la ville de Saint-Agnant a consenti un bail commercial au bénéfice de La Poste.

Aux termes d'un bail commercial en date du 19 décembre 2018, la société La Poste a pris en location dans un ensemble immobilier bâti sis commune de SAINT-AGNANT (17 620) situé rue de la Poste, un local commercial à usage d'activité.

La Poste a sollicité la commune afin de procéder à la résiliation du bail, à la suite de la fermeture du local de la Poste, au 31 juillet 2024.

Les parties conviennent expressément de procéder à la résiliation amiable de l'acte de location du 19 décembre 2018, ce à effet du **31 juillet 2024**.

La société La Poste s'engage à verser à la commune de SAINT-AGNANT le loyer jusqu'au 31 juillet 2024 ainsi qu'une indemnité de loyer de 1 175,80 € (mille cent soixante-quinze euros et quatre-vingts centimes) qui correspond à 5 mois de loyer, afin de respecter les clauses de résiliation du bail.

Le protocole d'accord amiable joint à la présente délibération contractualise les conditions de résiliation de ce bail.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer quant à cette résiliation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le protocole d'accord amiable joint à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette résiliation.

# PROTOCOLE D'ACCORD AMIABLE Résiliation de bail

## **ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Ville de **SAINT-AGNANT** représentée par son Maire, **Monsieur Bernard GIRAUD**, agissant au nom et pour le compte de cette Commune.

Ci-après dénommée le Bailleur,

## **DE PREMIERE PART,**

### **ET**

La Société dénommée **LA POSTE**, Société Anonyme au capital de 5.857.785.892 euros, dont le siège social est à PARIS Cedex 15 (75015), 9 rue du Colonel Pierre Avia, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 356 000 000 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Représentée par **POSTE IMMO**, Société Anonyme au capital de 1 471 158 000 euros, dont le Siège Social est à Paris (75014), 111 boulevard Brune, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 428 579 130 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Représenté par Monsieur Philippe CORBEL, Directeur Régional Sud-Ouest Atlantique,

**Lui-même représenté par Monsieur Rudy COLLARD, Responsable Conseil et Gestion d'Actifs** à la Direction Régionale Sud-Ouest Atlantique en vertu d'un pouvoir en date du 02 novembre 2015 dont une copie demeure ci-après annexée.

Ci-après dénommée le Preneur,

## **DE DEUXIEME PART,**

## **CI-APRES DENOMMEES ENSEMBLE LES PARTIES**

### **PREAMBULE**

La Ville de SAINT-AGNANT a consenti un bail commercial au bénéfice de LA POSTE tel que décrit ci-après.

Aux termes d'un bail commercial en date du 19 décembre 2018, La société LA POSTE a pris en location dans un ensemble immobilier bâti sis commune de SAINT-AGNANT (17620) situé rue de la Poste, un local commercial à usage d'activité. Cette location a été consentie et acceptée pour une durée de 9 année entière et consécutive à compter de la date d'effet le 01 janvier 2019.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de procéder à la résiliation du bail, à la suite de la fermeture du local de la Poste, au **31 juillet 2024**.

### **CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT DECIDE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE I :**

Les parties conviennent expressément de procéder à la résiliation amiable de l'acte de location du 19 décembre 2018, ce à effet du **31 juillet 2024**.

#### **ARTICLE II :**

LA POSTE s'engage ainsi à laisser ces locaux libres de toute occupation, à procéder à l'enlèvement de tout matériel ou objet étant sa propriété ou sous sa garde pour le compte de tiers et à remettre l'ensemble des clés des locaux à son bailleur le 31 juillet 2024. Il a été convenu par les deux parties de faire un état de lieux sortant.

#### **ARTICLE III :**

La Société LA POSTE s'engage à verser à La Commune de SAINT-AGNANT le loyer jusqu'au 31 juillet 2024 ainsi qu'une indemnité de loyer de 1175,80€ (mille cent soixante-quinze euros et quatre-vingts centimes) qui correspond à 5 mois de loyer.

Plus généralement, la Ville de SAINT-AGNANT renonce en outre à réclamer toute somme à titre de loyers ou charges ou de quelque nature que ce soit à LA POSTE.

LA POSTE renonçant pour sa part également à réclamer toute somme à titre de restitution de loyers ou charges, ou de quelque nature que ce soit à la Ville de SAINT-AGNANT.

**ARTICLE IV :**

Chacune des parties s'estime par l'effet du présent protocole intégralement remplie de l'intégralité de ses droits pécuniaires ou autres, de quelque nature qu'ils soient, découlant de l'exécution ou de la résiliation du bail ci-avant décrit.

Chacune des parties s'engage en outre à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole d'accord, lequel éteint définitivement toute cause et litige nés ou à naître entre elles du fait de la conclusion, de l'exécution, de la résiliation anticipée et plus généralement des relations existantes entre elles du fait du bail ci-avant décrit.

Sous réserve de sa bonne exécution, le présent protocole a ainsi l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code Civil.

Fait à SAINT-AGNANT et à BORDEAUX en 2 exemplaires,

Le

Pour La commune

Pour LA POSTE

**Mr. Bernard GIRAUD**

**Mr. Rudy COLLARD**

**Annexes :**

Annexe 1 : Décision du conseil municipal

Annexe 2 : pouvoirs du Preneur

Annexe 3 : Pré EDL

**Objet : Cession d'une parcelle située rue du Moulin des Chaumes, à la Société Jardi Travaux (Gamm Vert Services) (2024-22)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

La commune de Saint-Agnant est propriétaire de parcelles cadastrées n° AK 35 et n° AK 33 situées rue du Moulin des Chaumes.

Actuellement, seule une partie de ce terrain est utilisée pour le dépôt des végétaux issus des interventions des services techniques.

Ce terrain est classé en zone agricole et une parcelle de 3 000 m<sup>2</sup>, à cheval sur les sections cadastrées n° AK 35 et n° AK 33 serait proposée à la vente au prix de 3 000 € HT ; le reste du terrain continuerait d'être utilisé par les services techniques.

Par mail en date du 29 avril 2024, Monsieur MARSAY, responsable de la société Jardi Travaux (Gamm Vert Services) sise avenue de Villeneuve à Saint-Agnant, a souhaité se porter acquéreur de cette parcelle, afin d'y déposer des végétaux issus des interventions de tonte ou de tailles.

Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du conseil municipal quant à cette cession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés :

**Pour : 17** (Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Sterenn GOULLIANNE, Marie-Ange VILLENEUVE, Maryse HERY, Jean-Claude DORAY, Fabrice BRIDIER, François-Pierre VERNIER, Anne BRACHET, Manuela MOUSSET)

**Contre : 1** (Didier BAUMARD)

**Abstention : 1** (Marie-Laure MORJON)

- Accepte la cession de la parcelle d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, située rue du Moulin des Chaumes, à la société Jardi Travaux, (Gamm Vert Services) au prix de 3 000 € HT.
- Il est précisé que les frais de bornage ainsi que les frais d'acte notarié seront intégralement à la charge de l'acquéreur.
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents afférents à ce dossier.

**Objet : Révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Agnant (2024-23)**

Monsieur le Maire, expose l'objet de la délibération.

Madame Christine DE ROUCK souhaite savoir si le but de cette révision est de se mettre en conformité avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Monsieur Patrick MAZEDIER lui répond oui.

Madame Christine DE ROUCK demande si cela va engendrer des frais pour la commune.

Monsieur Patrick MAZEDIER lui répond que le coût a été évalué à 60 000 euros étalés sur 6 ans, comme voté lors du conseil municipal du 20 mars dernier lors de la délibération relative à l'autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP).

La délibération suivante est votée.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les documents d'urbanisme sont régis par le code de l'urbanisme (CU). Ce code exige notamment qu'un Plan Local d'Urbanisme, dans le respect des objectifs de développement durable, vise à atteindre les objectifs suivants (article L101-2 CU) :

- l'équilibre entre :

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain,
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- les besoins en matière de mobilité.

- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents de portée supérieure dont ceux à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) : le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé le 11 mai 2023, le Plan Global de Déplacement (PGD) adopté le 19 mai 2022, le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 20 février 2020 et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (en cours).

Monsieur le Maire expose ensuite que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé le 14 juin 2016 par délibération n° 2016-39 et qu'il est nécessaire de le faire évoluer et de l'adapter à la vision de l'aménagement du territoire communal portée par le conseil municipal sans attendre l'évaluation réglementaire à 9 ans du document (article L153-27 CU).

De plus, le Plan Local d'Urbanisme n'est plus en adéquation avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur ni avec les documents de portée supérieure.

Ainsi Monsieur le Maire précise que la révision envisagée du Plan Local d'Urbanisme devra permettre de répondre aux évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire, d'élaborer un document compatible avec les documents de portée supérieure et propose de fixer les objectifs majeurs suivants à cette révision :

- Mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé en 2023,
- Intégrer le schéma directeur de défense incendie de la Charente-Maritime,
- Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales ainsi que le règlement des eaux pluviales de la CARO,
- Intégrer les contraintes liées aux réseaux,
- Intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de consommation des espaces NAF (Naturels Agricoles et Forestiers) dans les délais impartis (au plus tard le 22 février 2028),
- Revoir certains secteurs à enjeux spécifiques, les zones à urbaniser à vocation résidentielle,
- Protéger des zones à forts enjeux environnementaux,
- Développer un hub aéronautique sur le site de l'aéroport Rochefort-Saint-Agnant (projet porté par le syndicat mixte des aéroports de La Rochelle-Ile de Ré et Rochefort),
- Conforter la zone artisanale communale en compatibilité avec le SCoT ainsi que les commerces en centre bourg,
- Avoir un document numérisé avec l'intégration des annexes et servitudes,
- Etudier la possibilité d'instaurer un périmètre délimité des abords des monuments historiques en lien avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) et l'architecte des bâtiments de France,
- Renforcer la prise en compte de la qualité paysagère de la commune et de son environnement en y intégrant notamment l'inventaire des zones humides et des haies à protéger,
- Maintenir la pérennité des activités agricoles, permettre le développement des sièges agricoles présents sur la commune, promouvoir la rénovation des bâtiments agricoles anciens tout en permettant le réinvestissement et la diversification de certains anciens bâtiments,
- Accueillir une population nouvelle dans le respect d'un développement urbain cohérent,
- Assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles,
- Favoriser la mise en œuvre de constructions issues d'éco-filières et inciter la pose d'équipements alternatifs d'énergie renouvelable (panneaux solaires, murs végétalisés...). Favoriser le recours aux énergies renouvelables et aux matériaux durables permettant de réduire la consommation d'énergies fossiles,

- Porter une attention particulière aux franges urbaines notamment en liaison directe avec les terres agricoles,
- Assurer la protection et la mise en valeur des terres agricoles (ou forestières) ainsi que les espaces naturels de marais,
- Etudier la possibilité d'évolution des équipements publics,
- Etudier les emplacements réservés nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Vu la loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR (notamment l'article 136) et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi CLIMAT,

Vu la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite loi APER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L151-1 et suivants, R.151-1 et suivants,

Vu l'article L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2016-39 en date du 14 juin 2016,

Considérant la nécessité de réviser le Plan Local d'Urbanisme afin de répondre aux évolutions législatives et réglementaires,

Considérant la nécessité de mettre à jour et d'actualiser le document d'urbanisme en vigueur afin de l'adapter aux enjeux de la commune, du territoire et de l'intercommunalité,

Considérant que la commune souhaite avec ce nouveau document de planification communal avoir un développement urbain cohérent et raisonné dans le respect et la protection du patrimoine bâti et naturel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

-De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal en poursuivant les objectifs tels que proposés ci-dessus par Monsieur le Maire,

-Que la concertation prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet de la ville,
- Articles dans le bulletin communal,
- Panneaux d'informations,
- Tenue de 2 réunions publiques au cours de la révision.

Le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

-D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter l'État, en application de l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que toutes les autres subventions,

-D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme au budget de l'exercice 2024 en section d'investissement et qu'ils le seront en tant que besoin sur les exercices suivants,

-De notifier conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme la présente délibération :

- A Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime,
- Au Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine,
- A Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, compétente en matière de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat, et chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT.

Elle sera aussi transmise pour information :

- Aux maires des communes voisines,
- Aux présidents des EPCI voisins,
- Au directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

-De solliciter l'association des services de l'État auprès de Monsieur le Préfet,

-De consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-12 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

-D'afficher la présente délibération, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département,

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

## **Objet : Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer un Marché à Procédure Adaptée ouverte concernant la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) (2024-24)**

Monsieur le Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Par délibération n° 2020-28 en date du 17 juin 2020, le conseil municipal a accordé au Maire une délégation de fonction relative à « la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 40 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Aujourd'hui, il convient de prendre une nouvelle délibération autorisant Monsieur le Maire à signer un Marché à Procédure Adaptée ouverte, concernant la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme), le montant prévisionnel du marché s'élevant à 60 000 € TTC.

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché,

Considérant qu'elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition de l'étendue du besoin à satisfaire**

Monsieur le Maire énonce certaines caractéristiques essentielles de ce programme :

- Mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé en 2023,
- Être compatible avec les documents de portée supérieure dont ceux à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) : le Plan Global de Déplacement (PGD) adopté le 19 mai 2022, le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 20 février 2020 et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) (en cours),
- Intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de consommation des espaces NAF (Naturels Agricoles et Forestiers) dans les délais impartis (au plus tard le 22 février 2028).

### **Article 2 : Le montant prévisionnel du marché**

Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 60 000 € TTC. Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif (opération n° 93 et délibération n° 2024-05 du 20 mars 2024, relative à la mise en place d'une autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) – révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

### **Article 3 : Procédure envisagée**

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera un Marché à Procédure Adaptée ouverte (MAPA) – article R 2123-1 1° du code de la commande publique.

### **Article 4 : Décision**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un MAPA (Marché à Procédure Adaptée ouverte) dans le cadre du projet de révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme), et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir ainsi que les actes en découlant.

### **Objet : Transfert de voiries dans le domaine public communal (2024-25)**

Monsieur Philippe BOIVIN, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Par délibération n° 2024-18 du 20 mars 2024, le conseil municipal a autorisé le lancement de la procédure de transfert dans le domaine public communal des lotissements « Le Moulin du Gros Chêne », « Le Petit Pinaudard », « Les Fauvettes », ainsi que le lancement d'une enquête publique relative à ce transfert, en désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Géralde BRAUD, retraité de l'Armée de l'Air (officier).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu la délibération n°2024-18 du 20 mars 2024, ayant pour objet le lancement de la procédure d'enquête publique, et la nomination du commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure de transfert dans le domaine public communal des lotissements « Le Moulin du Gros Chêne », « Le Petit Pinaudard », « Les Fauvettes »,

Vu l'enquête publique réalisée du 10 au 24 avril 2024 par le commissaire enquêteur désigné par la délibération n° 2024-18 du 20 mars 2024,

Vu le rapport du commissaire enquêteur, Monsieur Géralde BRAUD en date du 23 mai 2024,

Considérant qu'il convient de finaliser le transfert de voiries dans le domaine public communal,

Considérant que ce transfert de voiries concerne les parcelles :

- AN 69 et 76 du lotissement « Les Fauvettes » correspondant à l'Allée des Fauvettes,
- AH 239 et 240 du lotissement « Le Moulin du Gros Chêne » correspondant à l'Allée du Bois Fleury,
- AM 34 du lotissement « Le Petit Pinaudard » correspondant à l'Allée des Jonquilles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE le transfert de voiries dans le domaine public communal des lotissements :
- « Les Fauvettes » correspondant à l'Allée des Fauvettes d'une longueur de 238 ml,
- « Le Moulin du Gros Chêne » correspondant à l'Allée du Bois Fleury d'une longueur de 138 ml,
- « Le Petit Pinaudard » correspondant à l'Allée des Jonquilles d'une longueur de 251 ml.

\*ml (mètres linéaires)

**Objet : Rectification des délibérations n° 2022-44 du 9 novembre 2022 relative au transfert de propriété de la départementale n° 123 dans le domaine public communal et n° 2023-45 du 6 décembre 2023 modifiant la délibération n° 2022-44 du 9 novembre 2022 relative au transfert de propriété de la départementale n° 123 dans le domaine public communal (2024-26)**

Monsieur Philippe BOIVIN, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

**Vu** l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 141-1 à L 141-3 du code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 1997 portant mise à jour sur les communes d'Echillais et de Saint-Agnant du tableau de classement/déclassement des routes départementales n° 733, 733<sup>E1</sup>, 733<sup>E2</sup>, 123, 123<sup>E</sup>, 123<sup>E1</sup>, 125, 238, 238<sup>E1</sup>, 238<sup>E3</sup>, 239 et 239<sup>E</sup>,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2001 portant mise à jour sur la commune de Saint-Agnant du tableau de classement/déclassement de la route départementale n° 123,

**Vu** la délibération de la commune, n° 2022-44 en date du 9 novembre 2022, approuvant le transfert de propriété de la départementale n° 123 dans le domaine public communal,

**Vu** la délibération modificative n° 2023-45 du 6 décembre 2023 modifiant la délibération n° 2022-44 du 9 novembre 2022,

**Considérant** que les emprises du domaine public routier des ex-routes départementales listées au tableau ci-dessous ont déjà fait l'objet d'arrêtés de déclassement pour classement en voirie communale selon des arrêtés du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime en date du 15 décembre 1997 et du 14 mai 2001,

Arrêté du 15 décembre 1997	Arrêté du 14 mai 2001
RD 733 pour 5830 ml RD 123 pour 950 ml RD 123 <sup>E</sup> pour 500 ml RD 123 <sup>E1</sup> pour 1681 ml RD 125 pour 150 ml RD 239 pour 150 ml RD 239 pour 1250 ml RD 239 <sup>E</sup> pour 150 ml	RD 123 pour 513 ml Voie nouvelle section A-B pour 36 ml

(ml = mètre linéaire)

**Considérant** que lesdits arrêtés ont emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années,

**Considérant** que la commune assure également l'entretien de ces voies,

**Considérant** la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de ces voies, et de leur intégration de fait dans le domaine public routier communal,

**Considérant** la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime du 24 juin 2022 actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit,

**Considérant** que les délibérations de la commune n° 2022-44 du 9 novembre 2022 et n° 2023-45 du 6 décembre 2023 approuvant le transfert de propriété des voies précitées sont entachées d'erreurs matérielles,

**Considérant** la nécessité de rectifier les délibérations précitées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- De rectifier les délibérations n° 2022-44 du 9 novembre 2022 et n° 2023-45 du 6 décembre 2023 précitées par la présente délibération,
- D'approuver le transfert de propriété des ex-routes départementales listées dans le tableau ci-dessus dans le domaine public communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents liés à ce transfert de propriété.

**Objet Modification des statuts du SDEER (Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipe ment Rural de la Charente-Maritime) - (maîtrise de la demande en énergie) (2024-27)**

Monsieur Patrick MAZEDIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipe ment Rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 8 avril 2024, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du SDEER puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SDEER n° C2024-16 du 8 avril 2024 et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « *Activités accessoires* », il est proposé de modifier l'alinéa suivant :

*« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »*

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De donner un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipe ment Rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 8 avril 2024.

## **Affaires et informations diverses :**

Monsieur le Maire tient à remercier tous ceux qui ont participé aux élections européennes.

Il donne ensuite la parole à Monsieur Patrick MAZEDIER.

Monsieur Patrick MAZEDIER informe les membres du conseil municipal que suite au décès de Monsieur Jean-Marie GILARDEAU, il devient conseiller communautaire au sein de la CARO.

Il précise qu'il aurait aimé prendre ses nouvelles fonctions dans d'autres circonstances.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Monsieur Philippe BOIVIN.

Ce dernier apporte quelques informations concernant la commission eaux pluviales. Le budget est en préparation, et des travaux vont être entrepris pour le futur schéma directeur.

Monsieur le Maire reprend la parole afin de présenter aux membres du conseil municipal le dispositif de participation citoyenne.

Ce dispositif a été créé en 2006.

Il s'inscrit dans une démarche de prévention de la délinquance.

Il permet d'associer les habitants à la protection de leur environnement en complément de l'action de la gendarmerie nationale par une approche partenariale entre la population et les forces de sécurité de l'Etat.

Une réunion a eu lieu à ce sujet en mars dernier entre les maires du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) et la Gendarmerie de Saint-Agnant.

Monsieur le Maire indique qu'il serait judicieux de prévoir une réunion publique.

Les membres du conseil municipal sont favorables à l'unanimité pour s'engager dans ce dispositif.

En ce qui concerne le jumelage avec la ville de Domessin, il est envisagé de mettre en place des échanges scolaires, culturels, sportifs et associatifs entre Domessin et Saint-Agnant. La ville de Domessin a déjà donné son accord.

Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal afin qu'ils se prononcent sur ce projet. Ces derniers y sont favorables à l'unanimité.

Pour conclure, Monsieur le Maire rappelle les dates des prochaines festivités :

- Le 21 juin 2024 : Fête de la Musique
- Le 13 juillet 2024 : Feu d'artifice
- Le 7 août 2024 : Mercredi Jazz
- Le 7 septembre 2024 : Forum des Associations

La séance est levée à 21h25.

Le Maire,

Bernard GIRAUD

